

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

PRESENTS: LETURCQ F., Président;
DELIRE L., Bourgmestre;
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,
Echevins;
WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., GAUX V., WINAND A., CHASSIGNEUX L.,
GOFFINET I., MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., ~~DEL~~CHEVALERIE A., Conseillers
Communaux;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
BOXUS M.H., Directrice Générale f.f..

OBJET : règlement général relatif à l'occupation du domaine public

Le Conseil communal, Séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les articles L1122-30 & 32, L1123-23 2°, L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative en vigueur ;
Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public applicable en la matière ;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance sur la mise à disposition de matériel communal applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages applicable en la matière ;
Vu le règlement redevance sur les interventions du service des travaux applicable en la matière ;
Vu les dispositions légales et règlementaires ;
Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public il convient d'établir certaines dispositions encadrant cette occupation ;
Considérant que dans un souci de bonne cohabitation entre les usagers de l'espace du domaine public partagé il convient d'apporter des précisions quant aux dispositions applicables aux événements qui participent à l'animation et à l'attractivité de Profondeville ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art. 1. Pour les exercices 2020 à 2025 inclus le texte suivant :

Règlement général relatif à l'occupation du domaine public

1 **Champ d'application**

- Le domaine public entrant dans le champ d'application du présent règlement est défini à l'article correspondant du RGPA en vigueur.
- Est visée par ce règlement, l'occupation du domaine public par :
 - tout objet ancré dans le sol ou posé sur ou en surplomb de celui-ci, c'est-à-dire lorsqu'il est fixé à un mur, pignon, façade, etc
 - toute terrasse, c'est-à-dire toute partie de la voie publique occupée par du mobilier (tables, chaises, parasols, bancs, fauteuils, mange-debout, transats, etc) destinée à accueillir la clientèle

- d'un établissement Horeca
- tout mobilier : jardinières, appareils distributeurs, etc
- tout étalage ou dépôt de marchandises ou choses quelconques
- l'installation de cirques, chapiteaux, théâtres, marionnettes, remorques habitables et/ou à matériel, petites tentes et autres installations provisoires couvertes, placées en dehors des fêtes locales reconnues
- tout événement, c'est-à-dire toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires
- N'est pas visée par ce règlement, l'occupation du domaine public par :
 - les activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés
 - les activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine

qui font l'objet d'un règlement spécifique.

- Ce règlement s'applique à défaut de réglementation spécifique.

2 Autorisation

- L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel et précaire et est incessible. Elle peut être délivrée à des associations de commerçants dans le cadre de leurs activités ponctuelles, sans préjudice des droits individuels de chaque commerçant.
 - L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.
 - Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue est tenu d'observer strictement les conditions énoncées dans l'autorisation.
- Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les agents chargés du contrôle de l'occupation de la voie publique.
 - L'occupation du domaine public peut être assortie du paiement d'une redevance prévue conformément au règlement en la matière.
 - Le paiement éventuel d'une redevance n'emporte aucune obligation pour la Commune de Profondeville ou la Police d'établir une surveillance spéciale des dispositifs placés sur la voie publique.
 - La Commune n'encourt aucune responsabilité quelconque quant aux préjudices que le bénéficiaire de l'autorisation pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique.
 - Le bénéficiaire de l'autorisation, quant à lui, est responsable de tout dommage et dégradation quelconques résultant de l'occupation de la voie publique, en ce compris les dommages occasionnés à la voie publique. A cet effet, il souscritra les assurances qui s'imposent.
 - L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers, usagers de la voie publique et riverains.
 - Lorsque l'occupation concerne la voie publique autre que communale, il appartient au demandeur de solliciter une autorisation écrite préalable auprès de l'autorité administrative compétente.
 - Les autorisations visées dans le présent règlement ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention, au besoin, d'un permis d'urbanisme ou de tout autre permis obligatoire pour le type d'installation envisagée.

3 Particularités

Terrasses

- Pour les terrasses, il est fait application de l'article correspondant du RGPA en vigueur.
 - Le Collège communal peut autoriser l'installation de terrasses sur la voie publique.
 - Entrent dans cette catégorie les terrasses permanentes ou semi-permanentes.
 - La demande d'autorisation est introduite auprès du service Secrétariat de la Commune.
- Elle reprend l'ensemble des éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de la terrasse.
- Les éléments constitutifs ne peuvent pas couvrir le filet d'eau et doivent toujours être aisément amovibles pour donner accès aux branchements et canalisations qu'ils couvrent.
- L'autorisation est valable à concurrence de 12 mois maximum ; le délai commence à partir du lendemain de la notification de l'accord du Collège au commerçant (voir article correspondant du RGPA en vigueur).
- A l'échéance de l'autorisation, le demandeur veillera à introduire une nouvelle demande s'il souhaite poursuivre l'occupation du domaine public.
- En plus de la durée, l'autorisation reprend les dimensions de la zone occupée.
- La disposition de la terrasse ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.
 - La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.

- L'installation d'un plancher est soumise à autorisation.

En aucun cas, le plancher ne peut compromettre l'accès ou la manœuvre d'une bouche d'incendie ou d'une vanne de distribution d'eau.

- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder journalièrement au nettoyage de la terrasse et de ses abords immédiats qui doivent être débarrassés de tous déchets.

- L'installation des terrasses est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

Étalages, distributeurs automatiques, jardinières ou autres objets ou obstacles

- Pour les étalages, distributeurs automatiques, jardinières ou autres objets ou obstacles, il est fait application de l'article correspondant du RGPA en vigueur.

- Le Collège communal peut autoriser l'installation de ces éléments sur la voie publique.

- La demande d'autorisation est introduite auprès du service Secrétariat de la Commune.

Elle reprend le descriptif des éléments que le demandeur souhaite installer.

- L'autorisation est valable à concurrence de 12 mois maximum ; le délai commence à partir du lendemain de la notification de l'accord du Collège demandeur.

A l'échéance de l'autorisation, le demandeur veillera à introduire une nouvelle demande s'il souhaite poursuivre l'occupation du domaine public.

En plus de la durée, l'autorisation reprend les dimensions de la zone occupée.

- La disposition des éléments ci-dessus ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.

- L'étalage de denrées alimentaires doit respecter les normes d'hygiène édictées par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).

- L'installation des étalages, distributeurs automatiques, jardinières ou autres objets ou obstacles est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

Infrastructures, chapiteaux et accessoires pour la présentation de spectacles divers (cirque, théâtre, marionnettes,...)

- Toute demande d'occupation du domaine public dans le cadre de spectacles de cirque, théâtre, marionnettes ou autre installation provisoire couverte doit être introduite 60 jours avant le spectacle, auprès du service Secrétariat de la commune.

- L'occupation du domaine public est attribuée pour la durée du spectacle, montage et démontage compris.

Elle est personnelle et incessible.

- L'attribution n'est définitive qu'après signature par l'exploitant de ses engagements à l'égard de la Commune, cette signature étant elle-même conditionnée par la preuve du paiement des montants dus à cette date et de la souscription des assurances requises et du paiement des primes y afférentes.

- L'autorisation est accordée à titre précaire : le Collège communal peut y mettre fin si l'intérêt général l'exige, et ce sans indemnité.

- L'exploitant se référera aux dispositions du Règlement Général de Police Administrative, notamment en matière d'affichage, de fléchage, de gestion des déchets et de gestion de la propreté.

- L'exploitant se conformera à la décision du Collège Communal concernant les obligations liées à la période d'activité.

- L'exploitant se conformera au Règlement Général de Police Administrative en vigueur concernant les obligations liées à toute activité musicale.

- Un état des lieux avant et après l'occupation sera effectué par le personnel du service des Travaux, en présence de l'exploitant.

- L'exploitant souscrira toutes les assurances requises.

- Les services communaux enlèveront les **déchets placés dans des sacs poubelle** (non livrés par la commune) **contre paiement d'une redevance** fixée dans le règlement redevance sur l'occupation du domaine public.

Aucun autre débris quelconque ou immondice ne sera toléré sur la place de la fête après le départ de l'exploitant.

- L'exploitant doit se fournir en eau et électricité par ses propres moyens.

Si l'exploitant demande à la Commune de **l'eau ou de l'électricité, celles-ci lui seront facturées au prix coûtant.**

- Le nettoyage de l'espace occupé et de ses abords ainsi que le démontage des infrastructures doit être terminé pour les date et heure fixées dans le contrat.

En cas de manquement à ces obligations, le nettoyage sera effectué d'office par la Commune **aux frais de l'exploitant de cirque, théâtre, marionnettes ou autre**, conformément au règlement redevance en vigueur pour le nettoyage de la voie publique.

- En garantie de ses obligations, il sera réclamé à l'exploitant du cirque, théâtre, marionnettes ou autre ayant son siège social ou son domicile en dehors du territoire de la Belgique, le versement d'une **caution de cinq cents euros (500,00 €).**

La caution est exigible et payable au comptant, en espèces, au moment de l'autorisation, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Le montant de la caution sera remboursé, sans intérêt, après le départ du cirque, théâtre ou autre, si l'exploitant a rempli strictement toutes ses obligations et respecté les prescriptions ou recommandations qui lui auraient été faites.

- Le non-paiement préalable des redevances ou le non-respect de ces réglementations entraîne l'interdiction de l'emplacement du cirque, théâtre, marionnettes ou autre ou l'arrêt de celui-ci.

Evènements

- Toute demande d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation d'un évènement doit être introduite 60 jours avant la manifestation, auprès du service Secrétariat de la Commune, à l'aide du formulaire unique réalisé à cet effet disponible au service Secrétariat et sur le site internet de la Commune.

Par évènement, il y a lieu d'entendre toute festivité organisée par une association ou un privé, de l'entité ou hors entité telle que les « apéros », les retransmissions publiques de matches de football, etc..., hors marchés, kermesses, Méga Défi ou fêtes locales.

- Ce formulaire vise tous les aspects liés à l'organisation d'un évènement sur l'espace public tels que :

- l'identification du demandeur
- la réservation de l'espace public
- le volet sécurité
- l'affichage et la distribution commerciale
- l'aide logistique
- les autorisations diverses

- Toute activité ambulante dûment autorisée par le Collège Communal est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

- Les commerces de denrées alimentaires sont soumis au respect de la législation édictée par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).

- Les stands, où de la cuisine chaude est préparée, doivent répondre à tous les critères de sécurité. Les installations réservées à la cuisson des aliments sont protégées du passage du public. Il en est de même des bonbonnes de gaz qui seront pourvues de tuyaux neufs fixés par des colliers de serrage.

- Les échoppes non fermées sur lesquelles il y a des récipients contenant de la graisse ou de l'huile de friture, de l'eau bouillante ou toute autre matière inflammable sont interdites.

- Les boissons servies à la clientèle doivent provenir directement de leurs contenants d'origine (bouteilles, tonneaux). Le transfert dans des seaux, réservoirs, etc. est interdit.

- Les utilisateurs d'appareils électriques sont tenus de se conformer aux règles en vigueur en matière de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité ou être munis d'un groupe électrogène. Ils doivent également se munir de leurs propres allonges électriques ou tout autre matériel permettant le raccordement électrique à leurs stands. Ils assumeront la prise en charge des frais de raccordement électrique éventuel.

- L'organisateur devra prévoir sur le site de l'évènement :

- Un poste de secours, avec présence de secouristes pendant toute la durée de l'évènement, clairement identifié, permettant d'assurer les premiers soins, et placé de telle sorte que les services de secours puissent y accéder sans entrave.

- Des moyens d'extinction (extincteur et couverture anti-feu) adaptés.

- L'organisateur se réfère aux dispositions du Règlement Général de Police Administrative, notamment en matière d'affichage, de fléchage, de gestion des déchets et de gestion de la propreté.

- L'organisateur se conformera à la décision du Collège Communal concernant les obligations liées à la période d'activité.

- L'organisateur se conformera au Règlement Général de Police Administrative en vigueur concernant les obligations liées à toute activité musicale.

- Un état des lieux avant et après l'occupation sera effectué par le personnel du service des Travaux, en présence de l'organisateur.

- La gestion des déchets produits durant l'évènement et le nettoyage du site incombent à l'organisateur qui doit assurer l'évacuation régulière des déchets produits lors de la manifestation.

A cet effet l'organisateur veillera à solliciter auprès de la Commune, au minimum 1 conteneur 1.100L.

Il serait souhaitable, afin d'inciter au tri, que l'organisateur sollicite également des conteneurs spécifiques.

Ce prêt se fera moyennant une redevance suivant le règlement en vigueur sur la mise à disposition de matériel communal.

- L'organisateur devra veiller à la propreté de la voie publique dans un rayon de 100 mètres autour du lieu de l'évènement en sensibilisant les participants au respect des espaces utilisés, ceux-ci devant s'abstenir d'y abandonner tout déchet (canettes, bouteilles, etc...); l'usage de gobelets réutilisables étant un plus dans la

gestion de cette problématique.

- L'organisateur veillera à solliciter auprès de la Commune le matériel nécessaire afin de sécuriser les lieux. Ce prêt se fera moyennant une redevance suivant le règlement en vigueur sur la mise à disposition de matériel communal.

- L'organisateur veillera à mettre à disposition des participants des toilettes publiques en suffisance sur le site de l'évènement, y compris une toilette publique PMR.

- Le nettoyage de l'espace occupé et de ses abords ainsi que le démontage des infrastructures doit être terminé le lendemain de la manifestation à 12h00 au plus tard.

L'ensemble du matériel prêté doit être rassemblé en un seul endroit fixé sur le formulaire lors de la demande de matériel.

En cas de manquement à ces obligations, le nettoyage sera effectué d'office par la Commune **aux frais de l'organisateur**, conformément au règlement redevance en vigueur pour le nettoyage de la voie publique.

La Commune se réserve également le droit de ne plus délivrer d'autorisation ultérieure à l'organisateur si ce dernier ne respecte pas ses obligations financières ou autres.

- Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public, à l'exception de l'occupation du domaine public lors de manifestations à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires organisées par les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel.

- Le non-paiement préalable des redevances ou le non-respect de ces réglementations entraîne la résiliation de l'autorisation de plein droit.

Art.2. Le présent règlement général relatif à l'occupation du domaine public abroge le règlement communal sur l'occupation du domaine public lors d'évènements adopté par le Conseil communal en date du 24 février 2016.

Art.3. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Art.4. Le présent règlement sera transmis dans les 48 heures au Collège provincial.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale f.f.,
M.H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

La Directrice Générale f.f.,


M.H. BOXUS

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,


L. DELIRE